

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 novembre 2018

Membres présents (17) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;  
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,  
Échevins ;  
M. CATANZARO, M. MALCORPS, M. HOYOIS, M.  
ALBERT, Mme WÉRY, Mlle MEIJNEN, Mme BOONEN,  
Mme ARION, M. VANBERGEN, M. PARENT, M.  
FRANCOIS, Conseillers communaux ;  
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°                    REGLEMENT – REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT  
ADMINISTRATIF DES DOSSIERS DE PERMIS D'URBANISME,  
DE LOTIR, D'EXTRACTION ET D'EXPLOITER SOUMIS AU  
SYSTEME D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 2018;

Vu l'avis (dé)favorable rendu par la Directrice financière en date 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

ARRETE :

ARTICLER 1<sup>ER</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, d'extraction et d'exploiter soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est calculée, sur base d'un décompte final, en fonction du nombre d'envois postaux recommandés, des affiches et timbres fiscaux fédéraux nécessaires, des frais de publication ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans le cadre du traitement de ces dossiers, calculées sur base de la redevance communale pour la recherche et la délivrance de tout renseignement administratif quelconque, sauf exceptions prévue par la loi.

ARTICLE 4 : La redevance est payable dans les 30 jours à dater, selon les cas, de la notification ou de l'envoi de la décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Sont exonérées de la redevance les personnes de droit public telles qu'énumérées à l'article 274 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.

La présente délibération sera simultanément transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

-----  
Pour extrait conforme :  
A Engis, le 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO